



Texte N° 01-046 - F/3 - (CI RK 2.12)	Fiscalité applicable aux tabacs manufacturés en France continentale à compter du 8 janvier 2001.
Texte N° 01-047 - F/3 - (CI R-B2)	Réglementation du produit
Texte N° 01-048 - F/3 - (CI R-B3)	Organisation du marché

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE</p> <p>A COMPTER DU 8 JANVIER 2001</p>	<p>BOD n° 6498</p> <p>du 13 mars 2001</p> <p>texte n° 01-046</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 2 mars 2001</p> <p>classement : RK 2.12</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 046 S</p> <p>mots-clés :</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 8 janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- articles 564 decies à 575M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI ;- article 31 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 (<i>JORF</i> du 31 décembre 2000) ;- arrêté ministériel du 19 décembre 2000 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (<i>JORF</i> du 4 janvier 2001). <p>Texte abrogé : texte n° 00-142 du 24.07.00 - <i>BOD</i> n° 6448 du 04.08.00</p> <p>Texte modifié :</p>

A compter du 8 janvier 2001 :

Les minima de perception du droit de consommation applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont relevés. Il est créé un minimum de perception sur les cigares.

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 41,7944 F les 1000 cigarettes soit 6,3715 € les 1000 cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sur les cigares passe de 29,55 % à 25 %.

I – RELEVEMENT DES MINIMA DE PERCEPTION A COMPTER DU 8 JANVIER 2001

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2000, modifie l'article 575 A du CGI en relevant les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler et en instituant un minimum de perception sur les cigares.

A compter du 8 janvier 2001, les montants applicables sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 510 F soit 77,75 € les 1000 cigarettes.
- cigarettes blondes : 540 F soit 82,32 € les 1000 cigarettes.
- tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 270 F soit 41,16 € les 1000 grammes.
- cigares : 330 F soit 50,31 € les 1000 cigares

Les modalités de mise en oeuvre de ces minima sont inchangées.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 8 JANVIER 2001

A compter du 8 janvier 2001, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 22,00 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,99 % du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 1 100 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article 575 du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **41,7944 F les mille cigarettes soit 6,3715 € les 1000 cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **55,19 % du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA :

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 19,60 %. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,836 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74 %. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8300 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits :

Seul le taux du droit de consommation sur les cigares est modifié.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigares	25,00 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,69 %
Autres tabacs à fumer	47,43 %
Tabacs à priser	40,89 %
Tabacs à mâcher	28,16 %

<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Réglementation du produit</p>	<p>BOD n° 6498</p> <p>du 13 mars 2001</p> <p>texte n° 01-047</p> <p>nature du texte : Décret et arrêtés</p> <p>de décembre 2000 et janvier 2001</p> <p>classement : R-B2</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 17</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 047 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate
Date de caducité du texte :
Références :
Texte abrogé :
Texte modifié :

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de janvier 2001.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B2.3.0	Vins de pays des coteaux de Tannay <i>Décret du 17 janvier 2001 (JORF du 20 janvier 2001, p. 1048).</i>
R-B2.3.0	Appellation d'origine contrôlée "Blanquette de Limoux" <i>Décret du 22 janvier 2001 (JORF du 25 janvier 2001, p. 1283).</i>
R-B2.3.0	Appellations d'origine "Alsace grand cru" <i>Décret du 24 janvier 2001 (JORF du 26 janvier 2001, p. 1289).</i>
R-B2.3.0	Appellations d'origine des vins d'Alsace <i>Décret n° 2001-67 du 24 janvier 2001 (JORF du 26 janvier 2001, p. 1285).</i>
R-B2.3.0	Distillation des vins dans la région délimitée "Cognac" <i>Arrêté du 19 janvier 2001 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2000 (JORF du 26 janvier 2001, p. 1285).</i>
R-B2.3.0	Modification de l'appellation contrôlée "Graves" <i>Décret du 22 janvier 2001 (JORF du 27 janvier 2001, p. 1475).</i>
R-B2.3.0	Règlement d'organisation du classement des crus bourgeois pour les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire de l'appellation d'origine contrôlée "Médoc" <i>Arrêté du 30 novembre 2000 (JORF du 31 janvier 2001, p. 1675).</i>

J.O. Numéro 17 du 20 Janvier 2001 page 1048

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 17 janvier 2001

relatif aux vins de pays des coteaux de Tannay

NOR : ECOC0000108D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 68-807 du 13 septembre 1968 modifié pris pour application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'avis de l'Office national interprofessionnel des vins,

Décète :

Art. 1er. - Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay " les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux conditions fixées par le décret du 1er septembre 2000 susvisé.

Art. 2. - Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les territoires suivants :

Département de la Nièvre : le canton de Tannay et les cantons de Clamecy et de Brinon-sur-Beuvron.

Art. 3. - Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

- vins blancs : chardonnay B, melon B ;

- vins rouges et rosés : cépages principaux : pinot N, gamay N, cépages accessoires (20 % maximum) : gamay teinturier de Bouze N, gamay de Chaudenay N.

Art. 4. - Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3, pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay " complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné. Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay ", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d'achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay " si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas, le nom du cépage dont la proportion est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages sur l'étiquette doit figurer sur une même ligne et en mêmes caractères.

Art. 5. - La dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay " ne peut être accordée qu'aux vins obtenus dans la limite d'un rendement de 80 hectolitres par hectare de vigne en production sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du 1er septembre 2000 susvisé.

Art. 6. - Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux de Tannay " doivent présenter, indépendamment du

titre alcoométrique naturel total fixé à l'article 1er du décret du 1er septembre 2000 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 %.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation,

François Patriat

J.O. Numéro 21 du 25 Janvier 2001 page 1283

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 22 janvier 2001

modifiant le décret du 13 avril 1981 relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Blanquette de Limoux "

NOR : AGRP0001972D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret du 13 avril 1981 relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Blanquette de Limoux ", modifié notamment par les décrets des 21 août 1990 et 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 25 et 26 mai 2000 ;

Décrète :

Art. 1er. - L'article 13 bis du décret du 13 avril 1981 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 13 bis. - Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 2005. "

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat

J.O. Numéro 22 du 26 Janvier 2001 page 1385

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret no 2001-67 du 24 janvier 2001

**modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative
à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'ordonnance no 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace, modifiée notamment par la loi no 70-8 du 2 janvier 1970 relative au statut des vins d'Alsace ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret no 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret no 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret no 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, des 3 et 4 février 2000,

Décète :

Art. 1er. - L'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est ainsi rédigé :

" Art. 1er. - Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée " Vin d'Alsace" ou "Alsace" les vins répondant aux conditions fixées ci-après. "

Art. 2. - L'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée est ainsi rédigé :

" Art. 2. - Sur proposition du comité régional d'experts, composé des membres du comité régional de l'Institut national des appellations d'origine pour la région Alsace-Est, la délimitation de l'aire d'appellation "Vin d'Alsace" ou "Alsace" peut être modifiée. "

Art. 3. - Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée un article 2 bis ainsi rédigé :

" Art. 2 bis. - L'aire de production est délimitée à l'intérieur de l'aire géographique constituée par le territoire des communes suivantes :

" Département du Haut-Rhin : Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Bergholtz, Bergholtz-Zell, Berrwiller, Buhl, Cernay, Colmar, Eguisheim, Gueborschwihr, Guebwiller, Hartmanswiller, Hattstatt, Herrlisheim, Housen, Hunawihr, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Leimbach, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Obermorschwihr, Orschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rorschwihr, Rodern, Rouffach, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Sultz, Sultzmatz, Steinbach, Thann, Turckheim, Uffholtz, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Walbach, Wattwiller, Westhalten, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Wuenheim, Zellenberg, Zimmerbach.

" Département du Bas-Rhin : Albe, Andlau, Avolsheim, Balbronn, Barr, Bergbieten, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bourgheim, Châtenois, Cleebourg, Dahlenheim, Dambach-la-Ville, Dangolsheim, Dieffenthal, Dorlisheim, Eichhoffen, Epfig, Ergersheim, Flexbourg, Furdenheim, Gertwiller, Gimbrecht-Berstett, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Kienheim, Kintzheim,

Kirchheim, Kuttolsheim, Marlenheim, Mittelbergheim, Molsheim, Mutzig, Nothalten, Nordheim, Oberhoffen, Obernai, Odratzheim, Orschwiller, Osthoffen, Ottrott, Reichsfeld, Riedseltz, Rosenwiller, Rosheim, Rott, Saint-Nabor, Saint-Pierre, Scharrachbergheim, Irmstett, Scherwiller, Sultz-les-Bains, Steinseltz, Stotzheim, Traenheim, Ville, Wangen, Westhoffen, Wissembourg, Wolkheim, Zellwiller. "

Art. 4. - Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée un article 2 ter ainsi rédigé :

" Art. 2 ter. - Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production et sur

proposition des syndicats viticoles locaux, de délimitations qui seront soumises à l'approbation du comité régional d'experts. "

Art. 5. - Il est ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée un article 2 quater ainsi rédigé :

" Art. 2 quater. - Le vin doit être issu de vendanges récoltées dans l'aire délimitée par parcelles ou parties de parcelles, telle qu'elle a été approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine dans ses séances des 9 et 10 novembre 1988, 4 et 5 novembre 1998, 10 et 11 février 1999, 27 et 28 mai 1999, sur proposition du comité régional d'experts.

" Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes concernées après report sur les plans cadastraux. "

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat

J.O. Numéro 22 du 26 Janvier 2001 page 1389

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 24 janvier 2001

relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru "

NOR : AGRP0001971D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'ordonnance no 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret no 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret no 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret no 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 25 et 26 mai 2000,

Décète :

Art. 1er. - Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " les vins qui, répondant à la réglementation de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace " ou " Vin d'Alsace ", satisfont par ailleurs aux conditions fixées ci-après.

Art. 2. - L'aire géographique de production des vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " est délimitée à l'intérieur du territoire des 47 communes suivantes :

Département du Haut-Rhin :

Ammerschwahr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Bergholtz, Eguisheim, Guebwiller, Gueberschwahr, Hattstatt, Hunawihr, Ingersheim, Katzenthal, Kientzheim, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Orschwihr, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rouffach, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Westhalten, Wettolsheim, Wintzenheim, Wuenheim, Zellenberg.

Département du Bas-Rhin :

Andlau, Barr, Bergbieten, Blienschwiller, Dahlenheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Kintzheim, Marlenheim, Mittelbergheim, Molsheim, Nothalten, Scharrachbergheim, Wolxheim.

Art. 3. - Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru ", obligatoirement suivie du nom de l'un des lieudits figurant dans le tableau ci-dessous, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans l'aire de production de chacun de ces lieudits, délimitée par parcelles ou parties de parcelles, telle qu'approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, au cours des séances des 1er et 2 juin 1983 et des 6 et 7 novembre 1991.

Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes intéressées.

Département du Haut-Rhin

Nom du lieudit et commune :

Altenberg de Bergheim, Bergheim ;

Brand, Turckheim ;

Eichberg, Eguisheim ;

Florimont, Ingersheim et Katzenthal ;

Froehn, Zellenberg ;

Furstentum, Kientzheim et Sigolsheim ;

Geisberg, Ribeauvillé ;

Gloeckelberg, Rodern et Saint-Hippolyte ;

Goldert, Gueberschwahr ;

Hatschbourg, Hattstatt et Voegtlinshoffen ;

Hengst, Wintzenheim ;

Kanzlerberg, Bergheim ;

Kessler, Guebwiller ;

Kirchberg de Ribeauvillé, Ribeauvillé ;
Kitterlé, Guebwiller ;
Mambourg, Sigolsheim ;
Mandelberg, Mittelwihr et Beblenheim ;
Marckrain, Bennwihr et Sigolsheim ;
Ollwiller, Wuenheim ;
Osterberg, Ribeauvillé ;
Pfersigberg, Eguisheim et Wettolsheim ;
Pfingstberg, Orschwihr ;
Rangen, Thann et Vieux-Thann ;
Rosacker, Hunawihr ;
Saering, Guebwiller ;
Schlossberg, Kientzheim ;
Schoenenbourg, Riquewihr et Zellenberg ;
Sommerberg, Niedermorschwihr et Katzenthal ;
Sommenglanz, Beblenheim ;
Spiegel, Bergholtz et Guebwiller ;
Sporen, Riquewihr ;
Steingrubler, Wettolsheim ;
Steinert, Pfaffenheim et Westhalten ;
Vorbourg, Rouffach et Westhalten ;
Wineck-Schlossberg, Katzenthal et Ammerschwihr ;
Zinnkoepflé, Soultzmatt et Westhalten.

Département du Bas-Rhin

Nom du lieu dit et commune :

Altenberg de Bergbieten, Bergbieten ;
Altenberg de Wolxheim, Wolxheim ;
Bruderthal, Molsheim ;
Engelberg, Dahlenheim et Scharrachbergheim ;
Frankstein, Dambach-la-Ville ;
Kastelberg, Andlau ;
Kirchberg de Barr, Barr ;
Moenchberg, Andlau et Eichhoffen ;
Muenchberg, Nothalten ;
Praelatenberg, Kintzheim ;
Steinklotz, Marlenheim ;
Wiebelsberg, Andlau ;
Winzenberg, Blienschwiller ;
Zotzenberg, Mittelbergheim.

Art. 4. - Chaque année, tout viticulteur ayant l'intention de produire de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " doit souscrire avant le 1er mars une déclaration précisant notamment la désignation, les cépages et la surface des parcelles destinées à cette production. Cette déclaration est effectuée auprès des mairies intéressées. Un double en est adressé immédiatement au service local de l'Institut national des appellations d'origine.

Art. 5. - Les vignes produisant le vin d'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " doivent être conduites et taillées conformément aux dispositions ci-après :

La densité de plantation est de 4 500 pieds minimum à l'hectare.

L'écartement entre les rangs est de 2 mètres maximum.

La hauteur de feuillage est d'au moins 67,5 % de l'écartement entre les rangs.

L'écartement entre le fil porteur et le fil d'attache est au maximum de 30 centimètres.

Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot simple ou double, avec un maximum de 22 bourgeons par pied et 10 yeux par mètre carré de surface au sol pour le cépage gewurztraminer Rs et 8 yeux par mètre carré de surface au sol pour les autres cépages.

Toutefois, ces règles de conduite et de taille, à l'exception du maximum de bourgeons par pied et de l'écartement entre fil porteur et fil d'attache, ne s'appliquent pas aux vignes plantées avant le 1er septembre 2000. Le vin issu de ces vignes pourra bénéficier de l'appellation " Alsace grand cru " jusqu'à arrachage, et ce au plus tard jusqu'à la récolte 2025.

Art. 6. - Les vins à appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " proviennent d'un seul des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains blancs B, muscat à petits grains roses Rs et muscat ottonel B.

Toutefois, le comité régional d'experts des vins d'Alsace peut proposer, sur avis du syndicat de défense de l'appellation, un plan d'encépagement pour chaque lieu-dit, tenant compte des usages locaux et des cépages prévus dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 définissant l'appellation d'origine contrôlée " Alsace " ou " Vin d'Alsace ". En outre, cette proposition de plan détermine selon les usages locaux l'utilisation des cépages seuls ou en assemblage.

Cette proposition est soumise pour approbation au Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine puis homologuée par décret.

Art. 7. - Les vins à appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " sont issus de raisins récoltés manuellement.

Annuellement, le comité régional d'experts des vins d'Alsace pourra proposer, sur avis du syndicat de défense de l'appellation, pour chaque lieu-dit et chaque cépage, une date d'ouverture des vendanges qui sera fixée par arrêté préfectoral.

Art. 8. - Ne peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " que les vins répondant aux conditions du décret du 10 septembre 1993 susvisé.

Pour tout cépage d'un lieu-dit, le rendement de base est fixé à 55 hectolitres par hectare et le rendement butoir est de 66 hectolitres par hectare.

La production totale des vignes en production de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru ", y compris celle éventuellement livrée aux usages industriels prévus à l'article 6 du décret susvisé, ne peut en aucun cas dépasser, pour tout cépage d'un lieu-dit, 77 hectolitres par hectare. Un tel dépassement entraîne la perte du droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " pour la totalité de la vendange récoltée pour ce cépage et ce lieu-dit.

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " ne peut être accordé aux vins provenant de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31 août.

Art. 9. - Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " doivent provenir de raisins récoltés à bonne maturité et présenter un titre alcoométrique volumique naturel moyen minimum de :

12,5 % pour les cépages pinot gris G et gewurztraminer Rs ;

11 % pour les autres cépages.

Ne peut être considéré à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure à :

193 grammes par litre de moût pour les cépages pinot gris G et gewurztraminer Rs ;

168 grammes par litre pour les autres cépages.

En outre, en cas d'enrichissement, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel moyen minimum ne peut dépasser 1,5 % vol.

Le comité régional d'experts des vins d'Alsace peut proposer au Comité national des vins et eaux-de-vie, annuellement, pour chaque lieu-dit et chaque cépage, sur avis du syndicat de défense de l'appellation, un titre alcoométrique naturel moyen minimum supérieur et une richesse en sucre des lots unitaires supérieure à ceux susvisés, ainsi qu'un taux d'enrichissement maximum inférieur au taux susvisé.

Art. 10. - Les vins ayant droit à l'appellation " Alsace grand cru " ne peuvent être mis en circulation sans un certificat délivré par l'Institut national des appellations d'origine à l'issue des examens analytique et organoleptique tels que prévus par la réglementation en vigueur pour les vins à appellation d'origine contrôlée. Ce certificat doit porter la mention du millésime et du lieu-dit sur lequel les vins ont été récoltés.

Art. 11. - Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation contrôlée " Alsace grand cru " et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit inscrite et accompagnée de la mention " Appellation contrôlée ", le tout en caractères très apparents. Sur les étiquettes, le nom de l'appellation susvisée doit figurer en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, doivent être au moins égales à la moitié de celles des caractères de toute autre mention y figurant. Par ailleurs, le nom du lieu-dit figure sur les étiquettes en caractères au moins aussi grands que les plus grands des caractères apparaissant sur celles-ci. La mention du cépage, selon la dénomination en usage, et celle du millésime, ainsi que le nom du lieu-dit d'origine doivent figurer

conjointement avec le nom de l'appellation " Alsace grand cru " dans les déclarations de récolte et de stock, sur les documents d'accompagnement, annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques.

Art. 12. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru ", alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

L'utilisation d'un nom de lieu figurant dans la liste des lieudits fixés à l'article 3 du présent décret est interdite pour désigner un vin ne provenant pas du lieudit en question ou ne répondant pas aux conditions de production fixées par le présent décret.

Art. 13. - Toute modification des conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " doit intervenir sur proposition du comité régional d'experts des vins d'Alsace et selon la procédure prévue par l'article L. 641-3 du code rural.

Art. 14. - Le décret du 17 décembre 1992 définissant les conditions de production de l'appellation d'origine contrôlée " Alsace grand cru " est abrogé.

Les dispositions prévues au E de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont abrogées.

Art. 15. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat

J.O. Numéro 22 du 26 Janvier 2001 page 1392

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 19 janvier 2001

**portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2000
relatif à la distillation des vins dans la région délimitée " Cognac "**

NOR : AGRP0100152A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, notamment son article 28 ;

Vu le règlement (CE) de la Commission no 1623/2000 du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole en ce qui concerne les mécanismes de marché ;

Vu le décret n° 98-1128 du 14 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la quantité normalement vinifiée dans la région délimitée "Cognac" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiant le Catalogue officiel des variétés ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000 relatif à la distillation des vins dans la région limitée "Cognac" ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 407 ;

Après avis de l'assemblée plénière du Bureau national interprofessionnel du cognac,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

"La date du 25 novembre 2000 est remplacée par la date du 31 janvier 2001. "

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

J.O. Numéro 23 du 27 Janvier 2001 page 1475

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret du 22 janvier 2001

**modifiant le décret du 4 mars 1937
relatif à la définition de l'appellation contrôlée " Graves "**

NOR : AGRP0001941D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret-loi du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié relatif à la définition de l'appellation contrôlée " Graves ".

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret du 14 septembre 1953 concernant l'appellation d'origine " Graves " ;

Vu le décret no 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytiques et organoleptiques des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret du 22 mars 1983 relatif au rendement de base de certaines appellations contrôlées du département de la Gironde ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du Comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 25 et 26 mai 2000,

Décète :

Art. 1er. - Le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 4 mars 1937 susvisé est abrogé.

Art. 2. - Il est inséré un article 3 bis au décret du 4 mars 1937 susvisé ainsi rédigé :

" Art. 3 bis. - Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée " Graves supérieures", les vins blancs doivent provenir de raisins récoltés par tries manuelles successives et présenter un titre alcoométrique naturel minimum de 12,5 % volume.

Ne peut être considéré comme à bonne maturité tout lot unitaire de vendange présentant une richesse en sucre inférieure à 195 grammes de sucre naturel par litre de moût.

Les vins revendiquant l'appellation d'origine contrôlée " Graves supérieures" doivent présenter après fermentation un titre alcoométrique acquis de 12 % volume minimum et une teneur minimale de 18 grammes de sucres résiduels par litre. "

Art. 3. - L'article 4 du décret du 4 mars 1937 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 4. - Le rendement de base de l'appellation d'origine contrôlée " Graves" est fixé à 50 hectolitres par hectare de vigne pour les vins rouges et les vins blancs.

Le rendement de base de l'appellation d'origine contrôlée " Graves supérieures" est fixé à 40 hectolitres par hectare de vigne. "

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat

J.O. Numéro 26 du 31 Janvier 2001 page 1675

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 30 novembre 2000

**relatif au règlement d'organisation du classement des crus bourgeois pour
les appellations d'origine contrôlées produites dans l'aire de l'appellation d'origine contrôlée " Médoc "**

NOR : AGRP0001562A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole et les textes pris pour son application ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié par le décret n° 64-668 du 27 juin 1964, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1972 relatif au concours ouvert pour la sélection par ordre de mérite des vins du Médoc, modifié par l'arrêté du 18 août 1972,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés des 27 juin et 18 août 1972 susvisés concernant le classement des crus bourgeois.

Art. 2. - Le règlement du classement dans les vins de Bordeaux des crus bourgeois relevant des huit appellations d'origine contrôlées de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée " Médoc " répond aux dispositions ci-après.

Art. 3. - Un classement est ouvert par la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, la chambre d'agriculture de la Gironde et la fédération des grands vins de Bordeaux.

Ce classement a pour objet d'établir une hiérarchie de mérite des crus bourgeois pour les vins à appellation d'origine contrôlée " Médoc ", " Haut-Médoc ", " Listrac ", " Margaux ", " Moulis ", " Pauillac ", " Saint-Estèphe " et " Saint-Julien " produits dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée " Médoc ".

Art. 4. - Un comité chargé de l'organisation du classement composé :

- du président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son représentant ;
- du vice-président délégué de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant ;
- du président de la fédération des grands vins de Bordeaux ou son représentant ;
- du président du comité régional vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine pour la région Sud-Ouest ou son représentant, prend toutes dispositions et organise toutes consultations pour décider, en accord avec le syndicat des crus bourgeois du Médoc, la mise en oeuvre des épreuves de ce classement.

Ce comité pourra s'entourer des avis des experts de son choix.

Il communique au jury, visé aux articles 7 et 8 ci-dessous, toutes informations que celui-ci peut solliciter auprès de lui.

Art. 5. - Ce classement intéresse les vins mis en bouteille dans les exploitations viticoles situées sur un terroir bénéficiant de l'une des huit appellations d'origine contrôlées énoncées à l'article 3 et constituant des unités autonomes de production, de vinification et d'élevage, soit :

- les vins issus de propriétés bénéficiant de la dénomination " cru bourgeois " et relevant du syndicat des crus bourgeois du Médoc ;
- les vins issus de propriétés ne relevant pas de ce syndicat mais bénéficiant de la dénomination " cru bourgeois " conformément à la liste déposée à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux le 28 avril 1932 ;
- les autres vins répondant aux critères rappelés au premier alinéa du présent article et postulant à ce classement.

Dans le cas où il existe un chai commun à plusieurs crus bourgeois issus de regroupement de propriétés dont l'existence antérieure est établie, les vins doivent obligatoirement faire l'objet d'une vinification, d'un élevage et d'une mise en bouteille séparés qui doivent pouvoir être justifiés jusqu'à leur mise en marché.

Art. 6. - Les vins sélectionnés peuvent utiliser, selon l'ordre de mérite établi lors du classement, les seules dénominations suivantes :

- I - Cru bourgeois exceptionnel ;
- II. - Cru bourgeois supérieur ;
- III. - Cru bourgeois.

Les vins sont classés dans les dénominations ci-dessus, dans chaque appellation d'origine contrôlée du " Médoc ".

Les dénominations résultant du présent classement peuvent être mentionnées dans l'étiquetage, la présentation, la publicité et tous supports et sont réservés aux seuls crus figurant audit classement.

Art. 7. - Le classement est confié à un jury de professionnels reconnus de la filière vitivinicole de la Gironde dont la liste est établie par le comité d'organisation et comprend en particulier :

- le président du syndicat des courtiers de vins et spiritueux de Bordeaux, de la Gironde et du Sud-Ouest ;
- le président du syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde ;
- le doyen de la faculté d'oenologie de Bordeaux ;
- le président du syndicat des crus bourgeois du Médoc ;
- une ou plusieurs personnes qualifiées, notamment en oenologie.

Les personnalités visées ci-dessus peuvent désigner un ou deux représentants.

Dès constitution du jury, le nombre de ses membres est arrêté par le comité d'organisation.

Art. 8. - Le jury élit, dès sa première séance, un président et un vice-président.

Le secrétariat administratif est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux.

Pour délibérer, le jury est composé des deux tiers au moins de ses membres.

Les décisions relatives au classement des vins établi selon l'ordre de mérite sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du jury sont consignées après chaque séance dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du président et signé par lui ou par le vice-président en cas d'empêchement.

Art. 9. - Pour l'établissement du classement, le jury statue en tenant compte notamment des critères suivants :

1. Nature du terroir ;
2. Nature de l'encépagement ;
3. Soins apportés à la culture, à la vinification, à la tenue et à la présentation générale de l'exploitation ;
4. Conditions de la mise en bouteille ;
5. Constance dans la qualité du produit ;
6. Notoriété du cru ;
7. Qualités organoleptiques du vin.

Art. 10. - Le présent arrêté, la liste des membres du comité d'organisation du classement et la liste des membres du jury sont consultables au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux.

Les demandes d'inscription aux épreuves du classement doivent parvenir au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux dans un délai de soixante jours à compter de la date d'ouverture du classement qui est annoncée dans les deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département de la Gironde.

Art. 11. - Les résultats de ce classement sont homologués par arrêté conjoint du ministre en charge de l'agriculture et du ministre en charge de la consommation.

Le classement établi selon les dispositions prévues au présent arrêté est valable douze ans à compter de la date de parution de l'arrêté d'homologation.

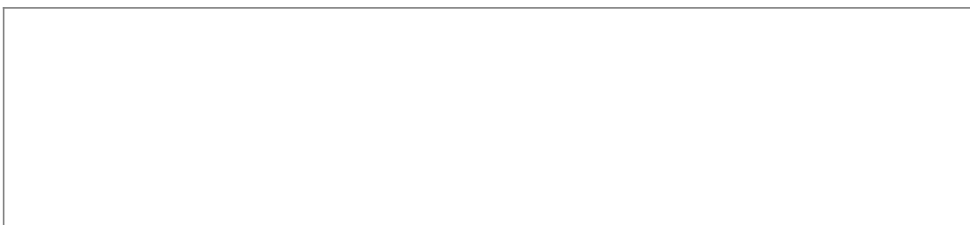
Art. 12. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
François Patriat



<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché</p>	<p>BOD n° 6498</p> <p>du 13 mars 2001</p> <p>texte n° 01-048</p> <p>nature du texte : R (CE)</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>classement : R-B3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 048 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de janvier 2001.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
R-B3.2.2.1	<p>Distillation de crise visée par l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour les vins de table en France.</p> <p><i>Règlement (CE) n° 25/2001 de la Commission du 17 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 (JOCE n° L 14 du 18 janvier 2001).</i></p>
R-B3.3.2	<p>Modalités communes d'application du régime de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.</p> <p><i>Règlement (CE) n° 90/2001 de la Commission du 17 janvier 2001 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 (JOCE n° L 14 du 18 janvier 2001).</i></p>

